

Arrêté N° 22-DDTM85-33

portant règlement spécifique sur l'étang communal de la Roulière,
commune de St-Philbert-de-Bouaine.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (FVPPMA) en date du 20 janvier 2022

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 25 janvier 2022,

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-688 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Eric
BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 du directeur départemental des
territoires et de la mer donnant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Considérant que la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
et l'AAPPMA local « la tanche de la Boulogne » avec l'accord du maire de la commune de
St-Philbert-de-Bouaine, propriétaire de l'étang, souhaitent mettre en place une
réglementation spécifique pour une durée de cinq ans.

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang communal,
commune de St-Philbert-de-Bouaine, du jour du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 2 : les restrictions ci-après seront appliquées :

- Pêche autorisée à une seule ligne maximum par pêcheur.
- Les techniques de pêche seules autorisées étant la pêche au coup (canne de 11,50 mètres maximum), pêche à l'anglaise, pêche au feeder, pêche à la ligne flottante, pêche à la mouche fouettée, pêche aux leurres artificiels. Toutes les autres techniques de pêche autres que celles précitées sont interdites et notamment la pêche au poisson mort et au vif.

19, rue Montesquieu – BP 60327
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – Mèl : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- No kill (grâciation) avec remise obligatoire des poissons capturés sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques (perche-soleil, poisson chat, écrevisses américaines).

Article 3 : Un panneautage rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de St-Philbert-de-Bouaine, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

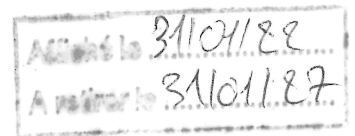
Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JAN. 2022

Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer par intérim,
la cheffe du service eau, risques et nature,


Sylvie DOARÉ

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de St-Philbert-de-Bouaine



Plan de situation en annexe

19, rue Montesquieu – BP 60327
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – Mèl : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Etang communal de « La Roulière » commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE

- Pêche autorisée à une seule ligne par pêcheur.
- Les techniques de pêche seules autorisées étant la pêche au coup (canne de 11,50 mètres maximum), pêche à l'anglaise, pêche au feeder, pêche à la ligne flottante, pêche à la mouche fouettée, pêche aux leurres artificiels. Toutes les autres techniques de pêche autres que celles précitées sont interdites et notamment la pêche au poisson mort et au vif.
- No kill (grâciation) avec remise obligatoire des poissons capturés sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques (perche-soleil, poisson chat, écrevisses américaines).

